

Archiv. univ. 25^e carton. 111^e classe n° 7

Mme de la Guérinière

PRIVILEGES DE L'UNIVERSITE DE POITIERS.



A POITIERS,

Par JACQUES FAULCON, Imprimeur du Roy
& de l'Université,

CHAPITRE
DE LA VIE
DE PONTIERS



A PONTIERS
BY JACQUES GAUCON, IMPRIMER DE ROLLE



PRIVILEGES DE L'UNIVERSITE DE POITIERS.

Extrait des Registres de ladite Université.

UGENIUS Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Dum in hoc procelloso curarum Pelago constituti ex injuncto Nobis desuper summi Apostolatus ministerio, cui licet immeriti praesidemus, multiplici meditatione recensemus, quanta litterarum studia ad profugandas ignorantiae tenebras commoda tam publica quam privata, spiritualia & temporalia mundo conferant universo, ex quibus Dei cultus augetur, animarum saluti consutur, pax & tranquillitas inter homines procuratur, bonis praemia, malis supplicia dispensantur, omnisque conditionis humanae dilatatur prosperitas, colitur Regina Virtutum, & Ecclesia militans gratiois stipibus ex studio pullulatis spiritualiter & temporaliter illustratur votis illis, per quae alimenta sapientiae ex litterarum studio peculiares pollicentur eventus, auditum gratiosum, ac nostrae sollicitudinis ope Apostolicis favoribus conferimus propensiis largitatem. Sanè sicut pro parte charissimi in Christo Filii nostri Caroli Regis Franciae illustris nobis nuper exhibita petitio continebat, ipse hujusmodi sapientiae

A

2

dono radianti Regnum suum illustrari , illiusque habitatores & incolas in mandatorum semita dirigi concupiscentes , postquam generalia studia ejusdem Regni , guerrarum commotionibus , & aliis sinistris eventibus plurimum desolata , eorumque supposita hinc inde sunt dispersa , illa zelo charitatis recolligere in civitate Pictaviensi sive ditioni subdita , veluti ad id accommodata & idonea , minus ac hujusmodi turbata commotionibus , generale Studium instar studii Tholozani , cum privilegiis , immunitatibus & libertatibus , Apostolicæ Sedis auctoritate fieri , ordinarique desideret , ut inibi pluvio quasi rore hujusmodi sapientiae viri divinis educantur eloquiis , qui scientiam , moribusque redimiti , veri luminis pertingant claritatem . Nos siquidem , qui fidâ relatione post habitam informationem diligentem super indagandis aptitudine , sufficientiam , aliisque circumstantiis ipsius civitatis , illam tanquam locum ad multiplicanda semina , & germina salutaria producenda magis accommodum , & singularum humano necessiarum usui rerum ubertate referum , & alias pro hujusmodi erectione Studii præelectum , aptum & idoneum fore comperimus , tam pium meritoriumque ipsius Regis desiderium , per quod scientiarum fons , ex quo ad Dei laudem & gloriam haurire queant singuli , speratur exoriri , paternis contemplantes affectibus , ejus , necnon delictorum filiorum Cleri , Majoris Scabinorum , & civium Civitatis ejusdem in hac parte supplicationibus inclinati , ad Dei laudem & gloriam , rei quoque publicæ fœlix incrementum , in eadem civitate Pictaviensi Studium generale auctoritate Apostolicâ tenore præsentium eregimus , statuimus , ac etiam ordinamus ad instar ipsius Studii Tholozani in qualibet facultate licita , quod perpetuis futuris temporibus vigeat , & præservetur ibidem , quodque omnes & singuli Doctores , & Magistri legentes & audientes libertatibus , immunitatibus , privilegiis , & indulgentiis , quibusvis Doctoribus , & Magistris legentibus , & Scholaribus de Universitate dicti Studii Tholozani , existentibus , per Sedem Apostolicam & alias qualitercumque concessis , gaudeant in omnibus , & utantur . Singuli vero , qui cursu fœliciter consummato in ea Facultate , in qua hujusmodi inhærendo Studio bravium obtinere merue-

tint, ac Doctoratus, vel Magistratus, aut alterius inferioris gradus honorem sibi petiverint elargiri per ipsos inibi Doctores, sive Magistros, Thesaurario Ecclesiae Sancti Hilarii majoris Pictaviensis pro tempore existenti, quem eidem Studio Cancelarium perpetuo deputamus, & quem ipse Thesaurarius & successores sui ad hoc duxerint deputandum, praesententur, licentiam & honorem, prout merita & qualitates exegerint, recepturi, more Studii Tholozani memorati: quibus adeptis absque ulterioribus de his habendis examine & approbatione, in ipsa Facultate, in qua licentiam & honorem attigerint, iudicem legere & docere poterunt, etiam in aliis generalibus Studiis quibuscumque. Praeterea volumus & auctoritate Apostolicâ decernimus, quæ privilegia, prærogativæ, immunitates, & libertates Doctoribus, Magistris, Scholaribus, ac Suppositis de ipsa Universitate Studii Tholozani, ut praefertur concessa, quorum originales litteræ extra civitatem Tholozam accommodè duci non possunt, per venerabilem fratrem nostrum Archiepiscopum Tholozanum, vel ejus Officiale in forma juris transmittantur, necnon Doctoribus, Magistris, & Scholaribus erecti Studij hujusmodi benevolè communicentur. Quodque illis stetur in iudicio, & extra in omnibus & per omnia ac si ejus adminiculum requiratur, nonobstantibus constitutionibus, vel ordinacionibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum erectionis, statuti, ordinationis, deputationis, constitutionis, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo trigesimo primo, quarto Calendas Junii, Pontificatus nostri anno primo. Sigillatae in plumbo in sericeis laqueis luteis & rubeis. Et in plumbo scriptum est, S. Papa, cum duobus capitibus, & ex altera, Eugenius PP. quartus.

CAROLUS Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Quantiū ad Ecclesiæ militantis illustra-

A ij

tionem & profectum , fidei Catholicæ robur , divini cultūs
 augmentum , quantum etiam ad justitiae & pacis , cuiuslibetque
 politiæ temporalis conservationem & stabilimentum conferant
 scientiæ & litteræ , nemo est intelligens qui ignoret , & satis
 ipsa edocet magistra rerum experientia . Quæ enim regna le-
 gimus , quasve regiones & provincias , fidei firmitate , reli-
 gionis perseverantiâ , salubritateque doctrinæ floruisse , ubi
 errores , ubi schismata , ubi scandala profligatos & extinctos
 esse , nisi ubi scientiæ lumen præfusit , valueruntque plurimum &
 viguerunt studia litterarum ? Hinc gloriosi retro Principes , nostri
 præcipue incliti progenitores summâ semper ope nisi sunt , to-
 tâque sollicitudine curaverunt , studia hujusmodi in quamplu-
 rima suarum ditionum loca advocare & excolere , quo inibi
 pretiosum scientiæ germen ubertim & fœundè valeret in po-
 steros , quasi in quosdam multiplicatos palmites excrescere &
 protendi . Hoc & sæpiùs animo permoti sumus , ab eo potissimum
 tempore quo causantibus guerratum variorumque turbinum
 incursibus , quibus hoc regnum nostrum concuti divina provi-
 dentia permisit , studia generalia ejusdem regni olim virentia &
 florida marcere & desolari incipere , eorumque supposita in va-
 rias dispersiones dati vidimus & comperimus . Statuimus
 igitur ex tunc , & decrevimus in civitate nostra Regia Pi-
 etaviensi , loco quidem insigni valde , ac per nos tanquam
 ad hoc inter cætera totius nostræ ditionis cunctis commodita-
 tibus apto & idoneo , præelecto studium generale omnium
 scientiarum & Facultatum licitarum erigi & institui , ibique
 plurimos Doctorum & Magistrorum , qui jam ab illis studiis ,
 causantibus præmissis , secesserant , cæterosque universos scien-
 tiæ acquirendæ multiplicandæque gratiâ convenire volentes ,
 recolligere & reunire . Quo sanctissimo Patri nostro Eugenio
 Papæ quarto , nunc Ecclesiæ præsidenti nostra ex parte expo-
 sito , ipse sanctissimus Pater tam salubre nostrum collaudans pro-
 posatum , eidemque condescendens , in dicta nostra civitate
 Pietaviensi studium generale omnium scientiarum , & Facul-
 datum licitarum ad instar studii Tholozani erexit , statuit , & ordi-
 navit perpetuis futuris temporibus , Domino conservante duratu-
 rum : ipsum studium , ac omnes & singulos Doctores & Magi-

5

stros inibi legentes , universaque ejus futura Supposita , Immunitatibus , Privilegiis , & Indulgentiis , Graduumque Honoribus , Insigniis quibuscumque Doctoribus & Magistris legentibus & scholaribus in Universitate dicti studii Tholozani existentibus , per Sedem Apostolicam , & alias qualitercumque concessis , & quibus uiri consueverunt , munivit , dotavit , & decoravit , prout in litteris Apostolicis ipsius summi Pontificis , quæ & nobis præsentatae , & per nos videri & visitari ordinatae extiterunt , protensiùs , explicatiùsque continetur . Nos igitur dictam ipsius sanctissimi Patris nostri dispositionem , voluntatem & ordinationem sic nostro proposito nostroque desiderio conformem , ad Dei & Ecclesiæ laudem & gloriam , fidei ac doctrinæ exaltationem , totiusque hujus nostri regni decus & honorem , clare redundare cognoscentes , ipsam grato animo exceptimus & acceptavimus , ac eam in quantum melius voluimus , volumusque & possumus , de nostra certa scientia , plenaria potestate , ac auctoritate Regiâ , juxta plenarium ipsius sanctissimi Patris nostri litteratum effectum , laudavimus , ratificavimus & approbabimus , laudamusque , ratificamus & probabamus per præsentes , ipsum studium generale sic in dicta nostra Civitate Piætaviensi , auctoritate Apostolicâ erectum , institutum , & ordinatum , nostra etiam ex parte nostraque auctoritate , in quantum in nobis est , firmando , instituendo , & ordinando . Quod ut uberiùs succrescere , solidiusque subniti , subsistere , & perdurare valeat , cuncti ad haurienda scientiæ & doctrinæ fluenta eò lubentiùs convenient , quò se majoribus favoribus , potioribusque gratiis senserint prosecutos : ipsum studium Piætaviense , ac universos singulos futuros Doctores & Magistros , suppositaque , & membra ejusdem sub nostro nomine , nostrâque speciali protectione , gardia , & salvagardia per has easdemque præsentes recepimus & ponimus , ipsis , eorumque singulis omnia & singula privilegia , prærogativas , exemptiones , immunitates ac jura per nos , ac Prædecessores nostros Franciæ Reges , & Principes quoscumque , Parisiensi , præfato Tholozano , neconon Aurelianensi , Andegavensi , Montispessulano concessa & confirmata , damus , concedimus , & indulta Studiis , & Universitatibus , haec tenus quomodolibet data indulgemus perpetuo

tuō duratura : ipsique præfatum studium Piætaviense communi-
 nimus , dotamus , & decoramus : ac insuper eidem studio , ejus-
 que præfatis futuris Doctoribus ac Magistris , Suppositisque &
 membris pro prædictorum suorum Privilegiorum , prærogati-
 varum , exemptionum , immunitatum , ac jurium tuitione , con-
 servatione ac defensione , dilectum ac fidelem Consiliarium no-
 strum magistrum Mauritium Claveurier locum tenentem Senes-
 challi nostri Piætavii , in dicto Officio per nos auctoritate nostrâ
 institutum & ordinatum , ac pro nunc præfatæ Villæ Majorem ,
 & successivè locum tenentes Seneschallorum prædictæ Senes-
 challia Piætaviæ , qui pro tempore erunt Judices & Conserva-
 tores sub immediato ressorto Curiæ nostræ supremæ Parlamen-
 ti , damus , committimus , deputamus & delegamus , cum ple-
 naria in omnibus & per omnia potestate & auctoritate ac Ju-
 risdictione respectu præmissorum , suarumque omnium circum-
 stantiarum & dependentiarum , quas habent , habereque con-
 siveverunt alii Conservatores prænominatis Studiis & Univer-
 sitatibus auctoritate Regiâ dati & deputati . Quocirca dilectis
 & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus , & qui
 futura nostra tenebunt Parlamenta , universisque Seneschallis ,
 Baillivis , Præposiis , cæterisque Justitiariis , Officiariis , & sub-
 ditis ubilibet constitutis , ac eorum loca tenentibus , damus
 tenore præsentium in mandatis , quatenus præsentem nostram
 ordinationem , dispositionem , voluntatem , in suis Auditoriis ,
 aliisque locis suorum Jurisdictionum ad talia consuetis , publi-
 cari & registrari , omnesque præfatos Doctores & Magistros ,
 Suppositaque & membra dicti Studii Piætaviensis , qui pro tem-
 pore erant , dictis Privilegiis , prærogativis , exemptionibus ,
 immunitatibus , ac juribus universis uti & gaudere plenariè &
 pacificè , prout ad unumquemque ipsorum pertinuerit , faciant
 & permittant : dictoque Magistro Mauritio locum tenenti , ac
 suis in dicto Officio locum tenentiaæ successoribus , quoad ea
 quæ presentem eorum commissionem , dictorumque Privilegio-
 rum , ipsiusque Studii Piætaviensis conservationem , suasque cir-
 cumstantias & dependentias concernent , obedient , ac obediunt
 faciant sine difficultate quacumque , quoniam sic fieri volumus
 & jubemus , oppositionibus , reclamationibus , ac appellatio-

nibus, quibus præsentium effectus quomodolibet impediri posset aut differri, litterisque subreptitiis impetratis aut impetrando quibuscumque nonobstantibus. Et quia præsentibus forsan in pluribus & diversis locis opus erit, volumus quod transcriptioni ipsarum sub sigillo Regio factæ, fides plenaria in judicio & extra adhibeatur tanquam præsenti originali. Quæ ut firma & inconcusa perpetuò subsistant, sigillum nostrum præsentibus litteris jussimus apponi. Datum Caënone die decimâ sextâ mensis Martii, Anno Domini millesimo quadragecentesimo trigesimo primo, & Regni nostri decimo. Sigillatum cerâ viridi in laqueis sericeis. Et supra reprintum scriptum est, Per Regem, Domino de la Trimoüille, Christophoro de Harcourt, Lodoico Descars, & aliis præsentibus, Signatum **GILLIER**. Post est verbum, *Vifa*: Et supra dorsum scriptum est, lecta & publicata Piétavis in Parlamento Regio; & ibidem registrata octavâ die Aprilis, anno Domini millesimo quadragecentesimo trigesimo primo ante Pascha. Signatum, **BLOIS SIMO**.

*gouverneur
1675
dette
partout*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers, les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, les Generaux sur le fait & gouvernement de nos Finances, les Generaux par Nous ordonnez sur le fait de la Justice, des Aydes audit lieu de Paris, au Seneschal de Roitou, Esleus sur le fait desd. Aydes en lad. Seneschauſée, ou à leur Lieutenant ou commis; Salut & dilection. L'humble supplication de nostre tres-chere & aymée Fille l'Université de Poitiers, avons receu, contenant qu'en l'an mil quatre cent trente-trois, les Maire, Eschevins & Bourgeois de nostre Ville de Poitiers, connoissans que ladite Ville, qui est de grande estendue, estoit mal edifiée & peuplée, avisèrent ensemble que pour la reédifier & peupler de grands & notables gens, & edifices, estoit besoin qu'il y eust Université en icelle Ville, lesquelles choses lesdits Maire & Eschevins firent remontrer à feu nostre tres cher Seigneur & Pere, que Dieu pardoin, lequel à leur Reueste, & par l'avis & deliberation de son Conseil en escrivit à N. S. P. le Pape, lequel N. S. P. en obtemperant à la Reueste de nostre feu Seigneur & Pere, crea & erigea ladite Université en ladie Ville de Poitiers, à laquelle &

aux Supposts & Officiers d'icelle, nostred. Seigneur feu Pete donna,
 octroya plusieurs beaux Privileges, Franchises, Libertez, Exem-
 ptiions, lesquels Nous leur avons depuis confirmez & approuvez,
 & ent' autres choses que les Scribe, Gressier, Avocats, Procureurs
 es Cours des Privileges de ladite Université, cinq Bedeaux
 pour servir aux cinq Facultez, quatre pour servir es quatre Na-
 tions, & un Bedeau pour le grand Decret, deux Secretains pour son-
 ner ordinairement la Cloche de ladite Université; deux Libraires
 & deux Parcheminiers, seront francs, quittes & exempts de tou-
 tes Tailles & imposts, subventions quelconques; & tout ainsi
 que les Officiers de l'Université de Paris & autres Privilegiez de
 nostre Royaume; certain temps apres fut d'abondant retenu pour
 lad. Université un tiers Libraire pour le service d'icelle, & depuis
 en jouirent paisiblement jusques à six ans ou environ, que lesdits
 Maire & Echevins par vertu de certaines nos Lettres mirent
 sus en ladite Ville aucune somme de deniers pour subvenir aux
 frais qu'ils auroient faits pour avoir en icelle Ville la Cour de
 Parlement, qui est de present en nostre Ville de Bourdeaux, de
 laquelle somme lesdits Officiers de ladite Université desirans que
 ledit Parlement fust en ladite Ville pour le bien & augmentation
 d'icelle, furent contraints par appointement fait entr'eux & lesd.
 Maire & Echevins, de payer aucune petite portion par maniere de
 don & liberalité: & en l'an mil quatre cent soixante-onze, après
 ensuivant ou environ, lesdits Maire & Echevins Nous octroye-
 rent par maniere d'emprunt, la somme de quatre mille livres tour-
 nois, laquelle ils assirent, moyennant certaines nos Lettres sur les
 Habitans de ladite Ville, le fort portant le foible, & sous ombre
 de ce que lesdits Officiers & Supposts de ladite Université au-
 roient auparavant payé & contribué à ladite somme de six mille
 livres tournois pour ledit Parlement, & qu'esdites lettres estoit
 contenu y faire contribuer toutes manieres de gens, exempts &
 non exempts, privilegiez & non privilegiez; les Maire & Eche-
 vins les imposerent en l'assiette dudit Emprunt de quatre mille livres
 tournois, & les voulurent contraindre à en payer, dont le Procureur
 de lad. Université appella, & son appel releva bien & dûement en
 nostred. Cour de Parlement, après lequel appel ainsi interjeté, &
 que lesd. Maire & Echevins eurent levé par lad. Assiette, ainsi par
 eux

9

eux faite & imposée sur lesd. Habitans de lad. Ville , la somme de mille livres tournois seulement ou environ , iceux Maire & Eschevins firent tant qu'ils trouverent le reste de ladite somme de quatre mille livres tournois , tant sur les deniers communs de lad. Ville , qu'autrement , & Nous payerent entierement ladite somme de quatre mille liv. tourn. & il soit qu'au mois d'Octobre dernier passé pour partie des frais qu'il Nous auroit convenu faire pour la descente des Anglois , avons ordonné que les Habitans de lad. Ville de Poitiers payeroient & Nous aideroient de la somme de deux mille livres & qu'icelle somme seroit levée par forme de Taille sur lesd. Habitans , & sur ce octroyé nos Lettres Patentés , & où neantmoins lesdits Maire & Eschevins ayant appointé & conclu entr'eux que la somme de trois mille livres restant à lever des quatre mille livres à cause d'un Emprunt qui avoit ainsi esté mis sur ce imposé en l'an mil quatre cens soixante & onze , seroit levée par aucun de ladite Ville selon ladite assiette & qui en avoit esté faite , que sur icelle se prendroit ladite somme de deux mille livres tournois , & en venant directement contre ledit appel , & nonobstant iceluy ont voulu contraindre lesdits Officiers & Supposts de ladite Université à payer la somme & Taux ausquels auroient esté assis & imposez , dont le Procureur de ladite Université , soy sentant grevé , derechef appella en adherant à son appel , & iceluy bien & dûément relevé en nostredite Cour de Parlement , & combien que ladite Université eût esté mise & créée pour les causes & par la maniere que dit est , & que par le moyen d'icelle lad. Ville ait esté & soit bien grandement honorée , entretenue & peuplée de plusieurs grands & notables Supposts , tant gens d'Eglise que Laïcs , & chacun jour on y affluë & vient de toutes parts , & que par le moyen desdits Privileges , libertez & exemptions , les Docteurs , Regens , Officiers & autres Supposts de ladite Université ayent depuis ladite creation deu & doivent estre francs , quittes & exempts de toutes Tailles & imposts , mêmement durant ledit appel ou appeaux , & jusqu'à ce que par nostredite Cour autrement en fust ou loit ordonné , & aussi par lesdits privileges , libertés & exemptions ayant leur cause tant en demandant qu'en defendant , à leur choix & option commise par devant les Conservateurs des Privileges Apostoliques & Royaux d'icelle Uni-

B

versité , & ne soient tenus de plaider , ne poursuivre leur dite cause
 & actions ailleurs que par devant les Conservateurs où l'un d'eux
 ait accoutumé d'avoir & obtenir desdits Conservateurs leurs Let-
 tres , citations & mandemens à l'encontre de ceux qui retiennent
 aucune chose à eux appartenant , ou leur font tort & grief , &
 les font executer en nostre Royaume , & ailleurs selon leur for-
 me & teneur , & ce quand les cas y échoient , & nonobstant
 lesdits Suppliants doutent que lesdits Maire & Eschevins , sous
 ombre de certaines Lettres qu'ils ont sous leurs subreptifs , donné
 à entendre obtenuës , faisant qu'ils fissent lever le reste de ladite
 somme de quatre mille livres tournois , qui avoit esté mise sus
 pour ledit emprunt pour convertir au payement de ladite som-
 me de deux mille livres tournois & de ladite assiette par eux sur
 ce faite , veulent contraindre lesdits Docteurs , Regens , Officiers
 & autres Supposts Laïcs de ladite Université , sous couleur de
 ce qu'lesdites Lettres estoit mandé comme dit est , contrain-
 dre exempts & non exempts , privilegiez & non privilegiez , à
 payer & contribuer à ladite Taille & reste dudit emprunt , & faire
 vendre leurs biens & gages , qu'à cette cause ont sur eux fait pren-
 dre par execution , nonobstant lesdites appellations & sans avoir
 égard à leursdits Privileges , libertez & exemptions , & aussi que
 plusieurs Officiers tant de Nous qu'autres Seigneurs temporels &
 des Prelats & autres gens d'Eglise de nostre Royaume , lesquels
 font & donnent chacun jour ausdits Docteurs , Regens , Officiers
 & Suppossts , plusieurs troubles & empêchemens en la joüissance du
 contenu esdits mandemens & citations à eux octroyées par les-
 dits Conservateurs , & aux executeurs d'iceux , & souvent les con-
 traignent à revoquer leursdits Exploits , les y veulent encore
 empêcher au temps avenir , & ne leur veulent permettre d'execu-
 ter , en perturbant & empêchant par ce moyen la Jurisdiction
 d'iceux Conservateurs , qui est directement contre la teneur desd.
 Privileges , iceux enerver & rompre , casser & annuler , & au
 grand préjudice & dommage , à la totale ruine , rupture & destru-
 ction de lad. Université , desd. Docteurs , Regens & autres Suppossts &
 Officiers d'icelle , ausquels il conviendroit si ainsi estoit , renoncer à
 leur d. exercice , & office , & lad. Université cesser de tout exercice , &
 tourner à néant , qui seroit dommage irreparable à Nous & à lad. Vil-

le, & aux Habitans d'icelle, & plus pourroit estre, si nostre grace & provision n'estoit sur ce impartie, & Nous requerans humblement qu'attendu ce que dit est, pendant icellesd. appellations, qui sont en voye de prendre long trait, lesd. Docteurs, Officiers & Supposts de ladite Université pourront estre long - temps empêchez en la joüissance de leursdits Privileges, il Nous plaise lesdites appellations, qui comme dit est, ont esté bien & duément relevées, & esquelles ladite Université a tres-bon droit & matière, mettre au neant, & leur pourvoir, & declarer nostre vouloir & intention touchant le fait & joüissance desdits Privileges, Libertez, Exemptions, & sur ce impartir nostre grace. Pourquoy Nous ces causes considerans, & mémement les grands biens, qui de tout temps & ancienneté ont au moyen des Universitez, qui sont en nostre Royaume, esté faits en maine maniere, & iceluy mémement qu'au moyen d'icelle la foy de Nostre Seigneur Jesus - Christ y a esté toujours fermement gardée & observée, voulant garder & entretenir ladite Université de Poitiers, & les Supposts, & Officiers d'icelle en tous & chacuns leurs Privileges, Franchises, Libertez & Exemptions; & pour autres causes & considerations à ce Nous mouvans, avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, lesdites appellations ainsi relevées, & pendantes en nostre Cour de Parlement, que dit est ~~x~~ dont a esté appellé, mis & mettons du tout au neant sans amende par ces Presentes, sans que ladite Université, ne que leurdit Procureur soit plus tenu icelle poursuivre en quelque maniere que ce soit, & de nostre plus ample grace avons octroyé & octroyons à ladite Université, que lesdits Docteurs, Regens, Messagers, Officiers, & autres Supposts d'icelle, qui sont & seront du propre Corps de l'Université, & qui en icelle font résidence continue, sans fraude, sans faire quelqu'autre fait & acte que d'Etude, ou Ecclesiastique, soient francs, quiites & exempts de ladite Taille ou Emprunt, ainsi imposé, & en laquelle ils ont esté ainsi taxez par lesdits Maire & Eschevins de nostredite Ville de Poitiers, & des autres semblables pour le temps avenir, & qu'ils jouissent tant en general qu'en particulier desdits Privileges, Libertez & Exemptions, ainsi par nostredit feu Sei-

gneur & Pere à eux donnez , ostroyez , & par Nous approuvez & confirmez , & avec ce que par nos Officiers sujets & autres des Seigneurs temporels , Prelats & autres gens d'Eglise de nostre dit Royaume , soit entierement obeï à leursdits mandemens & citations des Privileges & aux executeurs d'iceux , comme il est accoutumé faire és autres Universitez de nostred. Royaume. Si donnons, mandons , & expressément enjoignons, commettans, si métier est , à chacun de vous sur ce requis , & comme à luy appartientendra , que de nos presentes graces & octrois contenus en ces presentes , & aussi esdites Lettres de leursdits Privileges , faites , souffrez & laissez lesdits Docteurs , Regens , Officiers & autres Supposts de ladite Université , jouir & user pleinement & paisiblement , & en ce faisant les tenir & faire tenir quittes & déchargez des Taux & sommes ausquelles ils ont esté ainsi imposéz pour lad. Taille & emprunt par lesd. Maire & Eschevins & obéir ausd. mandemens & citations émanées desd. Conservateurs , & de chacun d'eux , & aux executeurs d'iceux , & leursd. biens ainsi pour ce privez & emportez , mettre ou faire mettre sans delay à pleine delivrance , en contraignant & faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toute voye deuë & en tel cas requise , car ainsi Nous plaist estre fait nonobstant que lesdits Docteurs , Regens & Officiers ayent ainsi payé de lad. somme ou taille ostroyée pour ledit Parlement par donation & gratuité , comme dit est , que ne leur voulons nuire ne préjudicier en aucune maniere , opposition ou appellation quelconque faite ou à faire , & Lettres subreptives à ce contraires. Donné au Plessis Duparc lès Tours , le neuvième jour de Janvier , l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze , & de nostre Regne le quinzième. Ainsi signé par le Roy , le Vicomte de Vilieres , M. Bernard , Laurence & Gratien Favre Presidens de Toloze , & autres presents , De Secorisay , & scellées de cire jaune à simple queuë.

Janvier 1676.

LOUIS par la Grace de Dieu , Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers , les gens tenans nostre Cour de Parlement , les Generaux par Nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos Finances & de la Justice & de nos Aydes à Paris : Au Seneschal de Poitou & Eseus sur le fait desdites Aydes en la

Soneschaussée, ou à leurs Lieutenans ou commis; Salut & dilection. Receu avons l'humble supplication de nostre tres-chere Fille l'Université de Poitiers, contenant que nostre tres-cher Seigneur & Pere que Dieu pardonne; connoissant que pour peupler & entretenir lad. Ville & Cité de Poitiers qui est de grand circuit & étendue & l'une des plus seures & fortes Villes & Cités de nostre Royaume, est de besoin qu'il y eût Université, crea & erigea icelle Université, & afin qu'elle se pût mieux entretenir, donna aux Docteurs, Ecoliers, Officiers, & Supposts d'icelle, plusieurs beaux & notables privileges, franchises, libertez, comme aux autres Universitez de nostredit Royaume, desquels lesdits Ecoliers, Officiers & Supposts ont toujours depuis jouy pleinement & paisiblement jusqu'à n'a gueres, que les Maire & Eschevins de ladite Ville en venant contre lesdits Privileges, ont voulu imposer & contraindre les Scribe & Greffier, Advocats, Procureurs, Bedeaux, Secretains, Libraires & Parcheminiers de ladite Université à payer taille & imposts, comme les autres Habitans de ladite Ville non privilegiez, dont le Procureur de ladite Université interjetta & releva plusieurs appellations en nostreditte Cour, lesquelles choses venuës à nostre connoissance, bien acertenez des grands biens que ladite Université a fait & fait chacun jour, tant pour le bien, augmentation, accroissement & entretenement de la Foy Catholique, que de nostreditte Ville & de tout le Royaume & autrement en plusieurs autres manieres, avons par nos autres Lettres & pour les causes plus à plein contenuës en icelle, mis au neant lesdites appellations & ce dont auroit esté appellé & octroyé ausdits Scribe, Advocats, Procureurs, Greffier, Bedeaux, Secretains, Libraires & Parcheminiers, Supposts & Officiers d'icelle Université, qu'ils fussent francs, quittes & exempts desdites Tailles & imposts, & toutes autres qui seroient d'orénavant mises sus en ladite Ville, & qu'ils joüissent de tels Privileges que font les Officiers de l'Université de Paris & autres Universitez de nostre Royaume, lesquelles le Procureur de ladite Université a présentées, & d'icelle requis l'enterinement de nostreditte Cour. Et combien que nostre vouloir & intention eust esté, & soit que lesdits Scribe, Greffier, Advocats, Procureurs, Bedeaux, Secretains, Libraires, Parchemini-

misiers , Officiers & Supposts de ladite Université , qui en icel-
 le font résidence continuelle , sans fraude , soient francs , quit-
 tes & exemptis desdites Tailles & imposts , & que les Docteurs ,
 Regens , Escoliers & Supposts de ladite Université , sans fraude
 comme dit est , jouissent entierement du contenu en leursdits
 Privileges , tout ainsi qu'il est contenu en nosdites autres Lettres ,
 neanmoins pource qu'en nosdites autres Lettres a été mis que
 lesdits Scribe , Greffier & autres Officiers dessusdicts , ne fas-
 sent autre fait ny acte que d'estude ou Ecclesiastique , lesdits
 Docteurs , Escoliers & Officiers de ladite Université , doutent
 qu'en expedition de nosdites Lettres , vous vouliez faire autre
 mention desdits mots , qui seroit directement venir contre la
 teneur & effet de leursdits Privileges , en usans d'iceux : Nous
 requerant tres humblement , qu'attendu que lesd. Scribe , Bedaux
 & autres Officiers susdits de ladite Université , & de toutes les
 autres Universitez de nostre Royaume , sont gens Laics , dont
 la pluspart exercent métiers méchaniques pour l'entretenement
 de leurs estats , & servent ordinairement esdites Universitez , au
 moyen desdits Privileges & Franchises , sans avoir aucune sti-
 pendie & gage , & quand ainsi seroit qu'ils fussent adstrains de
 ne faire autre fait ny acte que d'étude , ils ne pourroient vivre
 & leur conviendroit abandonner leursdits Offices , & ne seroient
 plus lesdites Universitez servies , & seroient leursdits Privileges
 du tout rompus , caslez & abolis , & nos Predecesseurs & Nous
 qui avons créé & erigé lesdites Universitez pour l'entretenement
 de nostredite Foy , defraudés de nos intentions qui seroit
 dommage irreparable à tous & à tout nostredit Royaume , il Nous
 plaise leur impartir sur ce nostre grace & provision . Pourquoy
 Nous , ces causes considerans , ne voulons que de nostre temps
 ladite Université soit aucunement diminuée ; ains voulons qu'el-
 le soit augmentée , & les Docteurs , Ecoliers , Officiers & Supposts
 d'icelle entretenus en leurs Privileges , Franchises & Libertez :
 Vous mandons & commandons , & expremment enjoignons en
 commettant , si métier est , par ces presentes & à chacun de vous
 & comme à luy appartiendra , que vous faites , souffriez & laissez
 jouir & user lesdits Scribe , Greffier , Procureurs , Bedaux , Se-
 cretains , Libraires , Patcheminiers , Officiers & Supposts , & cha-

JJ

un d'eux servant ordinairement & sans fraude en ladite Université, du contenu en noldites Lettres, sans avoir égard à ce qu'en icelle ayt esté mis, qu'ils ne fassent autre fait ny acte que d'étude ou Ecclesiastique, le tout ainsi que si lesd. mots n'y estoient, car ainsi Nous plaist d'estre fait, nonobstant lesdits mots, ainsi mis esdites Lettres, que ne voulons nuire ne préjudicier ausdits Scribe, Bedeaux, & autres Officiers, Suppostes des susdits en quelque maniere que ce soit & Lettres subreptives, impetrées ou à im-petrer au contraire. Donné à Lusieu le penultième jour de Février, l'an de grace mil quatre cens soixante seize. Ainsi signé par le Roy, le Gouverneur du Dauphiné, Mr. Guillaume de Courlay, & autres presens, GAREAU. Et scellé de cire jaune à simple queuë.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex : Universis præsentes Litteras inspeçturi ; Salutem. Notum facimus quod cùm visâ per nostram Parlamenti Curiam supplicatione sive Requestâ, eidem per Procuratorem generalem Universitatis Pictaviensis appellantem à certis executione, excessibus, violentiâ, attentatis, & aliis gravaminibus super personis & bonis Magistrorum, Doctorum, Regentium, & aliorum Officiariorum & Suppositorum dictæ Universitatis, per Majorem, Burgenses & Scabinos, & alios habitantes dictæ Villæ Pictaviensis, factis, tradita, per quam requirebant primo Parlamenti nostri Ostia, vel servienti nostro mandari, quod tradendo per dictum Procuratorem dictæ Universitatis fidejussores & cautiones usque ad summam seu summas, occasione quatum super Officiariis prædictæ Universitatis facta fuerit dicta executio Majori & Scabinis, & aliis quibus expediret, ad reddendum & restituendum prædictis Officiariis dictæ Universitatis bona super ipsis capta, si in rerum natura extarent, si autem eorum valorem per eorum bonorum captionem ac arrestationem, ac aliis viis & modis rationabilibus compellerent, ac visâ etiam certâ informatione ad requestam prædicti Procuratoris dictæ Universitatis factam, eadem Curia nostra quod prædictam requestam & informationem Procuratori nostro generali ostenderent, ordinasset. Tandem visitis per dictam nostram Curiam certis litteris patentibus dictæ Universitatis Pictaviensis nonâ die Januarii ultimâ

lapsi per nos concessis , certique requestis eidem Curiæ nostræ
 per prædictum Procuratorem dictæ Universitatis porrectis , ac
 etiam suprà-dictis informationibus ad requestam dicti Procura-
 toris factis , & auditio super hoc Procuratore nostro generali , ac
 consideratis considerandis præfata Curia nostra , quod tradendo
 rationem bonam & sufficientem de hoc , de quo super dictis &
 Universitate fuit facta executio , per illos qui sunt de corpore dictæ
 Universitatis Piætaviensis & in ipsa Universitate faciunt residen-
 tiā continuam sine fraude , eorum bona per executionem capta sibi
 deliberabuntur , quodusque per dictam Curiam nostram aliter fuerit
 ordinatum , nonobstantibus oppositionibus & appellationibus qui-
 buscumque ordinavit & ordinat . Quocirca primo Parlamenti nostri
 Ostiario vel servienti nostro super hoc requirendo serie præsentium
 committimus & mandamus , quatenus hujusmodi dictæ Curiæ nostræ
 ordinationem juxta sui formam & tenorem , in hacque executionem
 requirant , executioni debite demandet compellendos , ad hoc viri-
 titer & debite compellendo , oppositionibus & appellationibus quibus-
 cumque nonobstantibus , ab omnibus Justitiariis & subditis nostris
 dicto Ostiario vel Servienti in hac parte pareri volumus . Datum
 Parisiis in Parlamento nostro ultimâ die Maii anno Domini millesi-
 mo quadringentesimo septuagesimo sexto , Regni nostri quindecimo .
 Sic signatum per Cameram V. Bonnal . Et scellé en cire jaune en
 simple queuë . Signé Rüeille pour copies collationnées faites aux Ori-
 ginaux & S. Milon pour copies collationnées .

b. jaurie
 1512

LOUIS Par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneschal de
 Poitou & Conservateur des Privileges Royaux de l'Université
 de Poitiers ou à leurs Lieutenans ; salut. De la partie des Docteurs &
 Maîtres Regens , Procureur general , Scribes , Bedeaux , des cinq Facul-
 tez & quatre Nations , deux Libraires , deux Parcheminiers & Secre-
 tains & autres Officiers ordinaires de nostre Fille l'Université de Poitiers ;
 Nous a été exposé que combien que tant par Privileges Royaux
 & Apostoliques , que de droit commun , ils soient & leurs predecesseurs
 ayant accoutumé de toute ancienneté d'estre tenus francs , quittes &
 exempts de toutes Tailles , Impôts , Aydes , Dons , Octrois , Emprunts
 Impositions , & autres Subsides quelconques , comment elles soient
 appellées & nommées & que desdits privileges , Franchises , Liber-
 tez ,

tez , Exemptions ils & leurs Predecesseurs ayant jouy & usé paisible-
ment & sans aucun trouble ou empêchement , & par tel & si long-
temps qu'il n'est memoire du contraire ; ce neantmoins puis n'a gue-
res les Maire , Eschevins , Manans & Habitans dudit Poitiers , les ont
assis , taxez & cottisez avec eux en certaine somme de deniers pour
leur portion de la somme de quatre mille liv. tourn. à quoy se monte
l'Octroy qu'avons n'a gueres fait demander à lad. Ville de Poitiers &
qu'ils Nous ont accordé , comme en semblable ont fait les autres vil-
les franches de notre dit Royaume , pour subvenir à nos affaires de la
Guerre , & sous couleur & moyen de ladite Cottisation & de certai-
nes nos Lettres patentes d'executoire & Provision par Nous sur ce
octroyées , par lesquelles est mandé contraindre au payement d'icel-
le somme toutes manieres de Gens , Exempts & non Exempts , Privi-
legiez & non Privilegiez , se sont efforcez & efforcent de contrain-
dre lesdits Supplians , Suppostz & Officiers d'icelle Université de
Poitiers , de payer lesdites sommes , esquelles ils les ont extraordi-
nairement & induëment taxez cottisez & portionnez pour ledit
Octroy , lesquelles contraintes & executions si elles avoient lieu ,
tourneroient à tres-grande consequence , interêt & dommage pour
eux & leurs Successeurs , à la diminution & annerivation de leursdites
Franchises , Libertez & Immunitez au temps à venir , si comme ils
Nous ont fait remontrer bien à plein requerant , pour à ce obvier
nos Lettres de Declaration & Provision convenable sur ce . Pour-
quoy Nous ces choses considerées , voulons lesdits Suppostz & Of-
ficiers de notre Fille l'Université de Poitiers , estre entretenus
en leurs privileges , Franchises , Libertez , Exemptions & Immun-
itez , & que d'iceux ils jouissent & usent entierement , pleinement
& paisiblement , sans permettre qu'ils leur soient aucunement en-
fraints , diminuez , ne anervez ; pour ces causes , & autres à ce Nous
mouvans avons octroyé & declaré , declarons & octroyons , voulons
& Nous plait de notre grace speciale , pleine puissance & authori-
té Royale par ces presentes , qu'iceux Docteurs ; Maistres , Regens
Procureur general , Scribe , Bedeaux des cinq Facultez & quatre Na-
tions , deux Libraires & Parcheminiers , le Secretain , & autres Offi-
ciers ordinaires de lad. Université de Poitiers , actuellement residents
& servans en icelle , jouissent & demeurent , seront & demeureront
Francs , Quittes & Exempts de la Contribution deuë d'Octroy & Im-

pôt de ladite somme de quatre mille liv. tourn. sans que par lesdits
 Maire, Eschevins, Manans & Habitans de Poitiers, ne autres ils
 soient ny puissent plus être contraints à en payer aucune chose
 soit sous couleur & maniere de nos Lettres de Commissions, Pro-
 vision executoire ne autres, que pourrions sur ce octroyer. En outre,
 & en leur confirmant, corroborant & ratifiant leursdits Privileges,
 Avons voulu, & octroyé, voulons, & octroyons, & Nous plait de
 notre grace, par ce que les deslusdits Maistres, Regens, Escoliers
 étudiants, & residens en ladite Université sans fraude, le Procureur
 general, les Scribes, lesdits Bedeaux des cinq Facultez, & quatre
 Nations, deux Libraires, deux Parcheminiers & autres vrays Sup-
 pois & Officiers ordinaires servans & residens en icelle Université
 sans en abuser, soient & demeurent Francs, Quittes & exempts du
 fait de Contribution, impost & Assiette & de toute Taille, Ayde
 & Gabelle, Imposition, Dons, Octroy & Emprunts, & de toutes au-
 tres Charges, Subsides mises ou à mettre, sus imposées ou à im-
 poser en nôtre Royaume & Ville de Poitiers par nos Successeurs
 ou autrement, pour quelle cause & occasion que ce soit, & de ce,
 ensemble de tous Guets de Ville & Garde de Porte, fors & reserve
 en cas d'minent peril; avons excepté & exceptons, pour en joüir
 ensemble de tous les autres Privileges, Exemptions, Franchises &
 Immunitez & Graces qui leur ont été octroyées, concedées, don-
 nées par nosdits Predecesseurs Roys, & qui sont Coutumes en leurs
 Privileges tant & si avant, qu'ils en ont par cy-devant de tout
 temps deuément joüy & usé. Si vous mandons & commandons que
 de nos presentes Graces, Declarations, Confirmations & Octroy,
 Vous faites, souffrez & laissiez lesdits Supplians & leurs Successeurs
 en ladite Université, joüir & user en les faisant tenir quittes & dé-
 chargez dés à present du payement & contribution dudit Ayde &
 Octroy de quatre mille livres tournois; les rayer & oster des Rolles
 & Assiettes d'iceux, sans en la joüissance de leursdits Privileges leur
 faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné, ores
 ne pour l'avenir aucun trouble, nouvelletez ou empêchement au
 contraire, lesquels si fait, mis ou donnés leur étoient, mettez-les ou
 faites mettre sans delay à pleine delivrance, au premier état & deu,
 & à ce faire & souffrir, & leur rendre leurs deniers, si aucuns en ont
 été levés & payés par eux, contraignez ou faites contraindre les-

19

dits Maires & Eschevins, Manans & Habitans de Poitiers, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toute voye & maniere en tel cas requise : Car ainsi Nous plaît & voulons estre fait , nonobstant nosdites Lettres & Commissions & Contraintes , & autres que Nous pourrions cy-après declarer ou en-
voyer , & qu'en icelle soit ou fust mandé y faire contribuer tous Exempts & non Exempts , en quoy ne voulons & entendons les dessusdits estre compris ne entendus en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le 4. jour de Janvier l'an de grace 1512. & de notre Regne le 15. Ainsi signé , Par le Roy , présent l'Evêque de Paris , les Generaux des Finances & autres , Gedouin. Et scellées de cire jaune à simple queuë. Et au dos est écrit , leuës & publiées ces présentes en la Cour ordinaire de la Seneschauflée de Poitou , estant à Poitiers , presens les Gens du Roy & assistans en icelle , le 18. jour de Mars l'an 1512. Ainsi signé , Bremuard Commis du Greffier.

30 May
1538

FRANC,OIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. L'humble supplication de nos chers & bien aimés les Recteur & Université de Poitiers avons receu , contenant que dès l'an 1512. feu de bonne memoire le Roy Loüis douzième notre Beau-pere , que Dieu absolve , en confirmant les Privileges donnez & octroyez par ses Predecesseurs & les nostres à ladite Université & Supposts d'icelle , voulut , ordonna & declara , que les Docteurs , mesme Régens , Procureur General , Scribe , Bedaux des cinq Facultez & des quatre Nations , deux Libraires & deux Parcheminiers , le Secretain , Officiers ordinaires de ladite Université actuellement residens & servans en icelle sans fraude , fussent quittes & exempts de la contribution de quatre mille livres tournois lors imposez sur les Habitans de nostre Ville de Poitiers , pour certains octrois & subsides pour urgentes affaires de nostre Royaume , & autres subsides mis ou à mettre , imposez ou à imposer par luy ou ses Successeurs pour quelque occasion que ce fust , nonobstant qu'il fust & soit mandé y comprendre Exempts & non Exempts , Privilegiez & non Privilegiez ; & combien que suivent lesdites Déclarations vouloir & intention de feu notredit Sei-

Cij

gneur & Beau-pere , lesdits Recteur , Suppost & Officiers de la
 dite Université ne deussent estre dans la joüissance de cette Immu-
 nité troublez , ny inquietez , neantmoins les Maire & Eschevins ,
 Manans & Habitans de nostre Ville , ensemble les Commissaires
 par nous ordonnez & deutez tant sur le fait desdits six mille li-
 vres , qu'avions dernierement fait requerir à iceux Maire , Es-
 chevins , Manans & Habitans d'icelle Ville & Fauxbourgs , que
 sur la levée impost & cueillette de sept mille deux cens livres
 tournois pour la solde de trois cens hommes faisant portion de
 vingt mille , desquels Nous faisons lever & cueillir le payement
 pour les mois de Juin , Juillet , Aoust & Septembre prochains , sur
 les Villes franches de nostre Royaume ; ont en ce voulu & veulent
 comprendre lesdits Recteur , Suppost & Officiers susdits , & s'effor-
 cent de les faire contribuer à en payer leur cotte & portion , pré-
 tendans tous exempts & non exempts , privilegiez & non privi-
 legiez , y devoir estre compris : Nous humblement requerant sur
 ce leur pourvoir & impartir notre grace ; pour ce est-il que Nous ,
 ces chotes considerées , voulans lesdits Suppost & Officiers de la-
 dite Université de Poitiers , estre entretenus en leurs Privileges ,
 franchises , exemptions , libertez & immunitez , qu'iceux en joüis-
 sent & usent entierement , pleinement & paisiblement , sans per-
 mettre qu'il leur soit aucunement enfreint ni diminué : pour ces
 choses considerées & autres à ce Nous mouvans : avons declaré &
 ordonné , declarons & ordonnons , voulons & Nous plait de no-
 tre grace , pleine puissance & autorité Royale par ces presentes ,
 qu'iceux Docteurs , Maistres , Regens , Procureur general , Scribes ,
 Bedeaux des cinq Facultez & quatre Nations , le Secretain de ladite
 Université de Poitiers actuellement residens & servans en icelle ,
 tant seulement soient & demeurent francs , quittes & exempts de
 la contribution desdits emprunts , ostroy , imposts de ladite somme
 de six mille livres d'une part , & sept mille deux cens livres d'autre ,
 sans ce que par lesdits Maire , Eschevins , Manans & Habitans de
 Poitiers , lesdits Commissaires par Nous deutez , ne autre à ce
 commis , ils soient , ne puissent être contraints à en payer aucune
 chose , soit sous couleur & au moyen des Commissions , que Nous
 avons sur ce fait expedier , & outre en leur confirmant , corrobor-
 rant & ratifiant lesdits Privileges , Avons voulu & ostroyé , vou-

lons & octroyons & Nous plaist de nostre grace par ces presentes
 que les susdits Docteurs, Maistres, Regens, Escoliers estudiants &
 residens en ladite Université, tant seulement leur Procureur ge-
 neral, les Scribes & les Bedeaux des cinq Facultez & des quatre
 Nations, deux Libraires, deux Parcheminiers, le Secretain servant
 & residant en ladite Université, sans en abuser, soient & demeu-
 rent francs, quittes & exempts du fait de contributions & imposts
 & Assiette de toutes Tailles, Aydes, Gabelles, impositions,
 Dons, Octroys, emprunts & de toutes autres charges & subsides
 mises ou à mettre, sus imposée ou à imposer en nostre Royaume
 & Ville de Poitiers, par Nous, nos successeurs, ou autrement pour
 quelque cause & occasion que ce soit, & de ce ensemble de tous
 guets de Ville, garde de porte, fors & reservé en cas d'éminent
 peril, les avons exempté & exemption, pour en joüir ensemble de
 tous autres Privileges & exemptions, franchises & immunitez &
 graces qui leur ont esté octroyées, concedées & données par nos
 prédecesseurs Roys, & qui sont contenus en leurs Privileges, tant
 & suivant qu'ils en ont de tout temps & par cy-devant joüy & usé.
 Si donnons en mandement par ces mêmes presentes au Senéchal
 de Poitou & Conservateur des Privileges Royaux de ladite Uni-
 versité de Poitiers, ou à leurs Lieutenans, ou ausdits Commissaires
 par Nous ordonnez & deputez tant sur le fait dudit dernier emprunt
 que de la Cueillette & levée desdits trois cens hommes de pied, &
 à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun
 d'eux en droit soy, que de nos presentes graces, declarations, con-
 firmations & Octroy, vous faites, souffrez & laissez lesdits Sup-
 plians & leurs successeurs en ladite Université de Poitiers, joüir &
 user pleinement & paisiblement, en les faisant tenir quittes & dé-
 chargez dès à présent du payement & contribution desdites Ay-
 des & Octroy, & les rayant & ôtant desdits Rolles & Assiettes
 d'iceux, sans en ce, ne en la joüissance de leursdits Privileges leur
 faire mette ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores
 ou pour l'advenir aucun détoubier, troubles, nouvelletez ou em-
 peschemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leur
 estoient, les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay
 à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & deu & à ce
 fait souffrir & à leur rendre leurs deniers, si aucuns en ont esté

levez & payez par eux ; contraignant ou faisant contraindre lesdits Manans & Habitans de Poitiers , & tous autres qu'il appartiendra , & qui pour ce seront à contraindre par toute voye & maniere en tel cas requisite : Car ainsi Nous plaist-il , & voulons estre fait nonobstant nos dessusdites Lettres de Commissions & autres que pourrions cy-après decerner & envoyer , & qu'en icelle soit ou fust mis y faire contribuer tous Exempts & non Exempts , en quoy ne voulons & entendons les dessusdits estre compris , ne entendus en aucune maniere : Car tel est notre plaisir . En tenuant de ce Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes . Donné à la coste S. André le troisième jour de May l'an de grace 1538. & de notre regne le 24. Ainsi signé sur le reply , par le Roy , Bréchon . Et scellé de cire jaune à double queuë pendant , & au dos dudit cahier est écrit , signifié à la Maison de la Ville , le Jeudi le 23. jour de May 1538. X

Man 1538

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE France & de Pologne : A tous presens & à venir : Salut. Scavoir faisons , Nous avons receu l'humble supplication de notre trèschere & bien aimée fille l'Université de Poictiers , contenant que nos Predecesseurs Roys luy auroient , donné , concedé & octroyé , & successivement confirmé & amplifié plusieurs beaux , grands & notables Privileges , franchises , libertéz & immunitez , & entr'autres par plusieurs leurs Lettres patentes & Chartres declaré francs , quittes & exempts les Recteur , Docteurs , Regens , M. Regens , Principaux , Ecoliers , Bedeaux & tous autres Officiers & Supposts d'icelle , de toutes Tailles , Aydes , Gabelles , emprunts , subsides & impositions quelconques , mesme de guet & garde des portes , sinon en cas d'éminent peril , dont ils & leurs predecesseurs auroient toujours jouy & usé , jusqu'à ce que par la fureur des guerres civiles , prise & siège de ladite Ville , les Originaux desdits Privileges , Lettres & Chartres auroient esté perdus & égarés , & par ce moyen esté aucunement , & par quelque temps troublez en la jouissance desdits Privileges , franchises , exemptions & immunitez , & doutent encore d'y estre empeschez à l'avenir , s'il ne Nous plaist leur confirmer , & de nouveau octroyer iceux Privileges , franchises , exemptions & immunitez , selon qu'ils sont plus amplement specifiez , contenus & declarez ès copies C 22

dimus, dûement collationnées des Lettres Patentés & Chartres de nosdits predeceſſeurs, qu'ils ont puis n'aguères recouverts, cy-attachez sous le contreſcel de nostre Chancellerie, & cy-après transcripts.

Lesquelles copies & Vidimus après avoir fait voir en notre privé Conseil, de l'avis d'iceluy, & pour le desir & affection que Nous avons de voir continuer, accroistre & multiplier nostreſſe Fille en hommes doctes & vertueux, & leur donner plus de courage & de moyen de s'entretenir & de continuer en l'exercice & eſtude des bonnes Lettres & sciences, à icelle notreſſe Fille, pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, avons continué & confirmé, & par tant que besoin est, de nostre certaine science, grace ſpeciale, pleine puissance & autorité Royale, de nouveau donné, concedé, octroyé, continuons, confirmons, donnons & octroyons par ces preſentes lesdits Privileges, franchiſſes, exemptions, immunitez à elle cy-devant donnez & octroyez par nosdits Predeceſſeurs Rois, ſelon qu'ils font plus amplement ſpecificez & declarez eſdites Lettres cy-deſſus transcrites, & que ſuivant icelles, lesdits Reſteur, Docteurs, Regens, Maiftres Regens, Principaux, Eſcoliers, Bedeaux & tous autres Officiers & Suppoſts de ladite Université, rēidens & ſervant actuellement & ſans fraude à icelle, ſoient tenus francs, quitteſ, Exemptz de toutes Tailles, Aydes, Gabelles, Emprunts, Subſides & autres impositions quelconques mis ou à à mette ſus, pour quelque cause & occasion que ce foit, ſans qu'ils y puiffent eſtre compris, cottizez, ne contenus en quelque forte & maniere que ce foit, nonobſtant que par les Commissions qui pourroient cy-après eſtre par Nous ou nos ſuccesseurs expediées, fuſt mandé y comprendre Exemptz & non Exemptz, privilegiez & non privilegiez, desquelleſ Nous les avons dès à preſent, comme pour lors, & dès lors comme dès maintenant, exemptez & reſervez, exemptons & reſervons par eſdites preſentes, & jouiſſent au ſurplus desdits privileges, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils ou leurs predeceſſeurs en ont cy-devant bien & dûement jouy & uſé, ou deu jouyr & uſer, même des Guets & Gardes des Portes, ſinon en cas d'éminent peril, que

nous avons , pour éviter à tous differens & disputes qui sur ce pourroient sourdre & intervenir , interpréte & interprétons quand l'armée de l'ennemi sera à cinq lieuës près de ladite Ville de Poitiers , & non autrement . SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites présentes à nos Amés & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement , de nos Comptes & de nos Aydes à Paris , Senéchal de Poitou , ou son Lieutenant Conservateur des Privileges de ladite Université , & à tous autres Justiciers , & chacun d'eux en droit soy , & comme à lui appartiendra , que nostredite Fille l'Université de Poitiers , & lesdits Recteur , Docteurs , Regens , Maistres Regens , Principaux , Escoliers , Officiers & Supposts d'icelle , ils fassent de tous & chacuns lesdits Privileges , Franchises , Exemptions & Immunitez ; ensemble tout le contenu en nosdites présentes Continuations , Confirmations & Octroys , joüyr & user pleinement & paisiblement & perpetuellement , sans en ce leur faire , mettre ou donner , ne souffrir être fait , mis ou donné ores ne pour l'avenir aucun trouble , empêchement au contraire ; lequel si fait , mis ou donné leur avoit été ou étoit , le reparant ou remettant , ou fassent reparer ou remettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance , & au premier état & deu , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne voulant estre aucunement différencié : Car tel est nostre plaisir . Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux , Nous voulons qu'au Vidimus d'icelle deüement collationné à l'Original par l'un de nos Amés & Féaux Notaires & Secrétaires , foy soit adjoutée comme au présent Original ; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre nostre Scel . Donné à Bloys au mois de Mars l'an de grace 1577 . & de notre Regne le troisième . Signé , HEN R Y III . Visa , Contentor , Caron : Par le Roy , estant en son Conseil , PINARD . Enregistrée en la Cour des Aydes à Paris , oüy sur ce le Procureur general du Roy , aux Charges contenues en l'Arrest d'icelle . Donné ce jourd'huy 27. Février , l'an 1579 . DE BEAUV AIS .

LOUIS

jullet 1611
LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A
 tous present & avenir ; Salut. Receu avons l'humble Supplication
 de nostre tres chere & bien aymee Fille l'Université de Poitiers :
 Contenant que les Roys nos Predecesseurs de tres heureuse & louable
 memoire, de fort grande ancienneté luy ont donné & octroyé plu-
 sieurs beaux & amples Privileges, comme Exemptions de toutes Tail-
 les, Subsides, Impositions & plusieurs Immunitez, Franchises, Libe-
 rez, Exemptions de diverses sortes à plein specifiées & par le menu
 contenuës & declarées és Lettres patentes, que nosdits Predeces-
 seurs luy en ont fait expedier, dont les Originaux & Copies deuë-
 ment collationnées sont cy-attachées sous nostre Contrescel, des-
 quelles Elle & ses Supposts ont toujours bien & deuëment joüy &
 usé, comme ils en joüissent & usent encore de présent. Nous sup-
 plians les leur vouloir confirmer & sur ce leur octroyer nos Lettres
 à ce requises & nécessaires ; Nous à ces causes, voulans à l'imita-
 tion de nos Predecesseurs icelle favorablement traiter, de l'avis de
 nostre Conseil, avons à lad. Université & Supposts d'icelle continué,
 confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces
 Presentes, tous & chacuns les Privileges, Franchises, Libertez,
 Exemption de Guets & Garde de Portes si non en cas d'eminenter peril,
 Tailles & Impositions, Subsides & autres immunitez, qui leur ont
 été cy-devant octroyez par nosdits Predecessens, & iceux partant
 que besoin est, leur avons de nostre grace speciale, pleine puissance
 & autorité Royale donnez & concedez, confirmez & octroyez,
 donnons, concedons, confirmons & octroyons par ces mesmes
 Presentes, pour par Elle & ses Successeurs, Supposts, en joüir & user
 pleinement & perpetuellement tout ainsi & par la même forme &
 maniere, qu'ils en ont cy-devant joüy, jouissent & usent encore de
 présent. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Con-
 seillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos
 Comptes, Cour de nos Aydes à Paris, Tresoriers généraux de Fran-
 ce audit Poitiers, Senéchal dudit lieu ou son Lieutenant Conser-
 vateur des privileges de ladite Université, & à tous autres Justi-
 ciers & Officiers & chacun d'eux en droit soy, si comme à luy ap-
 partiendra, que nostredite Fille l'Université de Poitiers & Supposts
 d'icelle, ils fassent de tous & chacuns lésd. Privileges, Franchises,
 Exemptions & Immunitez, dont les Originaux ou copies deuement
 collationnées sont cy-attachées, comme dit est ; ensemble de tout

le contenu en nosdites Presentes , Continuations , Confirmations , & Octroyz joüir & user pleinement & paisiblement & perpetuellement , sans en ce leur faire , mettre ou donner , ne souffrir estre fait mis ou donné , ores ne pour l'avenir aucun trouble ou empêchement au contraire , lequel si fait , mis ou donné leur estoit , le reparer ou remettent , ou fassent reparer ou remettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques , pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé : Cat tel est nôtre plaisir , nonobstant le laps de temps de l'octroy desdites Lettres , & quelques autres empêchemens , mandemens , deffences & Lettres au contraires , à toutes lesquelles Nous avons de nos plus amples graces , pouvoit & autho-rité que dessus , derogé & derogeons par cesdites presentes ausquel-les , afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre nostre Scel , sauf en autre chose nostre droit & d'autruy en toutes . Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1615. & de nostre regne le 6. Signé sur le replis , Par le Roy , le Bossus , Contentor de la Fond. Et scellé du grand Sceau en cire verte en lacs de soye.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

11 avril 1674

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Chan-
celier, Recteur, Docteurs Regens, Professeurs, & Officiers Gene-
raux & particuliers de ladite Université de Poitiers, leurs Supposts,
Bedeaux & Messagers d'icelle : Contenant , que dans le nombre de
plusieurs beaux Privileges accordez à ladite Université , pour l'avanc-
ement des Lettres par les Roys Predecesseurs de sa Majesté , celuy
d'avoir par les Supplians , ensemble les Escoliers , qui étudieront
actuellement en ladite Université , leur causes , tant en demandant
qu'en deffendant à leurs choix commises par devant les Juges Royaux
de Poitiers , Conservateurs des Privileges Apostoliques & Royaux
de ladite Université , leur a été particulierement octroyé , & en con-
sequence le pouvoir de porter toutes & chacunes leurs actions
par devant lesdits Conservateurs , dans lesquels Privileges les-
dits Supplians ont été confirmez de Regne en Regne , particuliè-
ment par le Roy Charles VII. en 1431. par le Roy Louis XII. en
1512. par le Roy François I. en 1538. par le Roy Henry II. en 1576.
par le feu Roy Louis XIII. en 1615. en consequence de quelles Let-

tres & Privileges les Supplians ont particulierement jouy dudit droit de Garde gardienne , jusques à ce que par l'Edit du mois d'Aoust 1669. sa Majesté en auroit suspendu l'execution, ainsi que celles octroyées à plusieurs autres Corps & Communautez , jusques à ce que sur la representation ordonnée estre faite de leurs Titres & Concessions , il en soit autrement ordonné, les Supplians les ont representez , & ont fait voir que c'est à un Titre très juste qu'ils ont jouy dud. droit & Privilege, pareillement qu'il leur a été accordé sur des considerations & des motifs également équitables , au long exprimé par lesdites Concessions , en conséquence , & de ce qu'ils ne pourroient aller vaquer à leurs procés, ni les poursuivre, à moins d'abandonner leurs emplois , fonctions & études , s'il étoient obligez de les porter ailleurs, que par devant les Juges Royaux dud. Poitiers Conservateurs de leurs Privileges: Requerants, qu'il pleust à sa Majesté les maintenir & conserver au susd. droit & Privilege de pouvoir porter toutes leurs causes , soit en demandant ou defendant par devant les Juges Royaux de Poitiers Conservateurs des Privileges de ladite Université , ainsi & en la même maniere qu'il leur a été accordé par les susdites Lettres, & qu'ils en ont bien & deüement jouy, defendre à tous autres Juges de connoître de leurs causes & procés soit en demandant que defendant ; pour cet effet ordonner que toutes Lettres nécessaires leur seront expédiées en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête. Veu par le Roy étant en son Conseil ladite Requête , signée Faurie Avocat audit Conseil, ladite Declaration du mois d'Aoust 1667. le Placet présent à sa Majesté par les Supplians , pour estre conservez audit droit & Privilege de Garde gardienne suivant & conformément ausdites Lettres & Concessions , lequel Placer Sa Majesté auroit renvoyé à son Conseil , pour examiner lesdits Titres. Veu aussi lesdites Concessions , spécialement celles octroyées par les Roys Charles VIII. Louïs XII. François I. Henry III. & Louïs XIII. relatives encore à d'autres Lettres , & toutes confirmatives les unes des autres , dudit droit & Privilege , plusieurs jugemens rendus en conséquence par lesdits Juges Conservateurs , & autres pieces: Ouy le Rapport du Sieur de la Marguerie Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils : Et tout consideré. Le Roy étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête , conformément ausdites Lettres patentes , & Concessions y mentionnées , a maintenu & gardé lesdits Chan-

Arrêt du Conseil

28

celier, Recteur, Docteurs, Regens, Professeurs & Officiers généraux & particuliers de ladite Université de Poitiers, leurs Supposts, Bedeaux & Messagers d'icelle, au droit & Privilege de pouvoir plaider en toutes causes & instances tant en demandant qu'en defendant en la maniere accoustumée, & tout ainsi qu'ils en ont bien & deûment joüy par le passé, par devant lesdits Juges Royaux dudit Poitiers, Conservateurs de leursdits Privileges, ausquels sa Majesté en attribué, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & par appel au Parlement de Paris, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges ; & à cet effet ordonne la Majesté que toutes Lettres patentées à ce nécessaires leur en seront expédiées. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Versailles le 11. jour d'Avril mil six cens soixante & quatorze. Collationné. Signé
COQUILLE.

juillet 1674

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre :
A tous presens & à venir, Salut. Nostre tres-chere & aimée Fille l'Université de Poitiers Nous a tres-humblement fait remontrer que les Roys nos Predecesseurs luy ont donné, concedé, & octroyé, & successivement confirmé plusieurs grands & notables Privileges, Franchises, Libertez & immunitez, dont le Recteur Chancelier, Docteurs, Regens, Professeurs & Officiers généraux & particuliers, les Escoliers, Bedeaux, Messagers, & autres Officiers & Supposts d'icelle, ont tous bien & deûment joüy & ainsi qu'ils en joüissent encore à présent, en consequence d'icelles, & des Arrests d'enregistrements, même du droit de garde gardienne, de pouvoir porter toutes leurs causes civiles & criminelles en demandant ou defendant par devant les Juges Royaux de Poitiers Juges Conservateurs de ladite Université, jusques au mois d'Aoust 1669. auquel temps par nostre Declaration dudit mois Nous aurions suspendu l'execution de toutes Lettres de concessions dudit droit de garde gardienne, accordées soit à ladite Université qu'à tous les autres Corps & Communautez de nostre Royaume, jusques à ce que sur la representation qui Nous seroit faite de leurs Titres & Concessions, il fust par Nous autrement ordonné ; Du depuis les Recteur, Chancelier & Docteurs, Regens de ladite Université, & autres Officiers généraux & particuliers Nous ayans fait representer leursdits Titres, ayant été examinez en nos-

tre Conseil par Arrest d'iceluy, du 11. Avril dernier, Nous avons
 maineenu & gardé lesdits Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens
 & autres Officiers de ladite Université audit droit & Privilege de
 garde gardienne, & de pouvoir porter toutes leurs causes par-
 devant lesdits Juges Royaux dudit Poitiers, auquelles en
 tant que besoin, Nous avons de nouveau attribué par ledit
 Arrest, toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & par appel
 en nostre Parlement de Paris, & icelle interdite à toutes nos au-
 tres Cours & Juges : A cet effet ordonné que les Lettres neces-
 saires leur seront expédiées, que nostre tres chere Fille ladite
 Université, Officiers, Supposts d'icelle, Nous ont tres humble-
 ment fait supplier leur vouloir octroyer, & pareillement la con-
 firmation en tous leurs Droits & Privileges, pour raison de ce
 leur octroyer aussi nos Lettres nécessaires : Nous à ces Causes, de
 l'avis de nostre Conseil, voulans à l'imitation de nos Predeces-
 seurs Roys icelle favorablement traiter, de l'avis de nostre Con-
 seil, avons à ladite Université, Recteur, Chancelier, Docteurs,
 Regens, Professeurs & Officiers généraux & particuliers, leurs
 Supposts, Ecoliers, Bedeaux & Messagers d'icelle, continué,
 confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par
 ces présentes, tous & chacuns les Privileges, Franchises, libertez,
 Exemptions & Immunitez à eux cy-devant octroyées par nos
 Predeceſſeurs, ainsi qu'ils sont contenus en leursdites Lettres &
 Concessions, & iceux, en tant que de besoin, leur avons de
 nostre grace speciale & pleine puissance, & autorité Royale don-
 né, concedé, confirmé & octroyé, donnons, concedons, confir-
 mons & octroyons par ces mesmes présentes, pour par elle, les-
 dits Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens, Professeurs & Of-
 ficiers généraux & particuliers & leurs Supposts, Bedeaux, Mes-
 sagers, & leurs Successeurs en joüyr & user, même dudit droit
 de Garde gardienne, conformément à l'Arrest de nostre Conseil
 du susdit jour 11. Avril dernier, pleinement, paisiblement &
 perpetuellement, tout ainsi, & en la même maniere qu'ils en ont
 bien & déulement joüy & en joüissent encore à present, & qu'ils
 joüissoient dudit droit de Garde gardienne auparavant nostredite
 Declaration. Si Donnons en mandement à nos amez & feaux
 Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement, Cham-
 bre des Comptes, Cour de nos Aydes à Paris, Presidents Tre-

30

soriers Generaux de France audit Poitiers, Senéchal dudit lieu,
ou son Lieutenant Conservateur des Privileges de ladite Université,
& à tous nos autres Justiciers, & Officiers & chacun d'icelz
ceux en droit soy, ainsi qu'il luy appartiendra, que nostredite
Fille l'Université de Poitiers, les Recteur, Chancelier, Docteurs,
Regens, Professeurs, Officiers generaux & particuliers, ses Sup-
posts, Escoliers, Bedeaux & Messagers d'icelle, ils fassent joüir
de tous & chacuns lesdits Privileges, Franchises, Exemptions &
Immunitez, dont les Originaux des Lettres de concessions d'i-
ceux ou copies d'icelles détiennent collationnées, ensemble ledit
Arrest de nostre Conseil dudit jour 11. Avril dernier, sont cy-
attachez sous le contrescel de notre Chancellerie, ensemble de
tout le contenu en nosdites presentes Lettres de continuation, con-
firmation & octroy, joüir & user pleinement, paisiblement & per-
petuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner ny souffrir leur
estre fait, mis ou donné à présent ny à l'avenir, aucun trouble ny
empêchemens au contraire, & ce nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'i-
celles ne sera preferé. Car tel nostre plaisir; Et afin que ce soit
chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre
Scel à cedites presentes, sauf en autres choses nostre droit &
l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de
grace 1674. & de nostre Regne le 32. Signé. LOUIS, Et sur le
reply, Visa Daligre, pour confirmation de Garde gardienne en
faveur de l'Université de Poitiers, & à costé par le Roy, le Tellier.
Et plus bas, Registrées ouÿ le Procureur general du Roy, pour
estre executées, joüir par les impetrans du contenu icelles selon
leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Par-
lement le 18. Aoust 1674. Signé JACQUES.

Extrait des Registres de Parlement.

18 aout 1674 **V**EU par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à
Versailles au mois de Juillet, dernier, Signé LOUIS, &
sur le reply, par le Roy, le Tellier, & scellées en lacs de soye
du grand Sceau de cire verte, obtenus par les Recteur, Chance-
lier, Docteurs, Regens, Professeurs, Officiers generaux & particuliers
de l'Université de Poitiers, leurs Supposts, Bedeaux, & Messa-
gers, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Sei-

31

gneur Roy auroit donné, concedé, confirmé & continué ausdits Impetrans, tous & chacuns les Privileges, Franchises, Libertez, Exemptions & Immunitez à eux cy-devant octroyées par les Roys ses Predecesseurs, ainsi qu'ils estoient contenus en leurs Lettres de concessions, pour par eux & leurs successeurs en jouir, même du droit de garde gardienne, pleinement & paisiblement, perpetuellement, tout ainsi & par la même maniere qu'ils en avoient bien & duement jouii, & en jouissent encore à present, & plus au long est contenu ausdites Lettres à la Cour adressantes, Lettres de concessions desdits Privileges accordées ausdits Impetrans, Arrest du Conseil privé du Roy du 11. Avril dernier, Requête desdits Impetrans présentée à la Cour le 30. dudit mois de Juillet, à ce que lesdites Lettres de confirmation fassent registrées au Greffe de la Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur : Conclusions du Procureur général du Roy : Qui le rapport de Maistre Claude de Sallo Conseiller; & tout consideré, la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de confirmation du mois de Juillet dernier seront registrées au Greffe de la Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le dix-huit Aoust mil six cent soixante-quatorze. Collationné & controllé, & signé JACQUES.

Lettre du Roy à l'Université de Poitiers, en 1688.

DE PAR LE ROY.

Très-chers & bien amez, ayant vu par l'Acte ou Procès-verbal fait par notre Université de Poitiers à l'occasion des affaires présentes de la Cour de Rome, le zèle & l'affection que vous avez tant pour notre personne que pour la conservation de nos droits & ceux de cet Etat; Nous avons bien voulu vous faire cette Lettre pour vous témoigner le gré que Nous en scavons, & vous dire que Nous serons bien aises de vous donner des marques de la satisfaction que Nous en avons dans les occasions qui s'offriront pour votre avantage & ceux de ladite Université, & la présente n'étant pour autre fin, Nous ne vous le ferons ni plus longue ni plus expresse. Donné à Versailles le 27. Novembre 1688. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

32

*Lettre de Mr. le Procureur General à Mr. Cuirblanc de Fontaine,
Recteur en 1688.*

MONSIEUR, la Lettre du Roy que je vous adresse pour l'Université de Poitiers, dont vous êtes le chef présentement, vous marquant la satisfaction que Sa Majesté a de sa conduite, je n'ai rien à y ajouter; & après vous avoir supplié de l'assurer de l'estime que j'ai pour elle, & de la joie que j'aurois de lui en donner des marques par mes services, je demeure en votre particulier,

**MONSIEUR, Votre très-humble & très-obéissant serviteur
DE HARLAY.**

A Paris le 12. Decembre 1715.

MESSIEURS, je ne suis point étonné de trouver dans la Lettre que vous m'adressez, un témoignage aussi vif de votre zèle & de votre affection pour moy, puisque c'est répondre en quelque façon à l'estime que je fais depuis long-temps de vos celebres Ecoles, & par consequent de tous ceux qui composent votre Université. Vous devez vous assurer que vous trouvez en moy, sinon l'homme rare que vous exaltez, du moins un protecteur déclaré pour toutes les choses qui pourroient contribuer à soutenir & à perfectionner vos travaux; & je me fais un plaisir de vous dire que je suis, MESSIEURS,

Votre affectionné ami PHILIPPE D'ORLEANS.

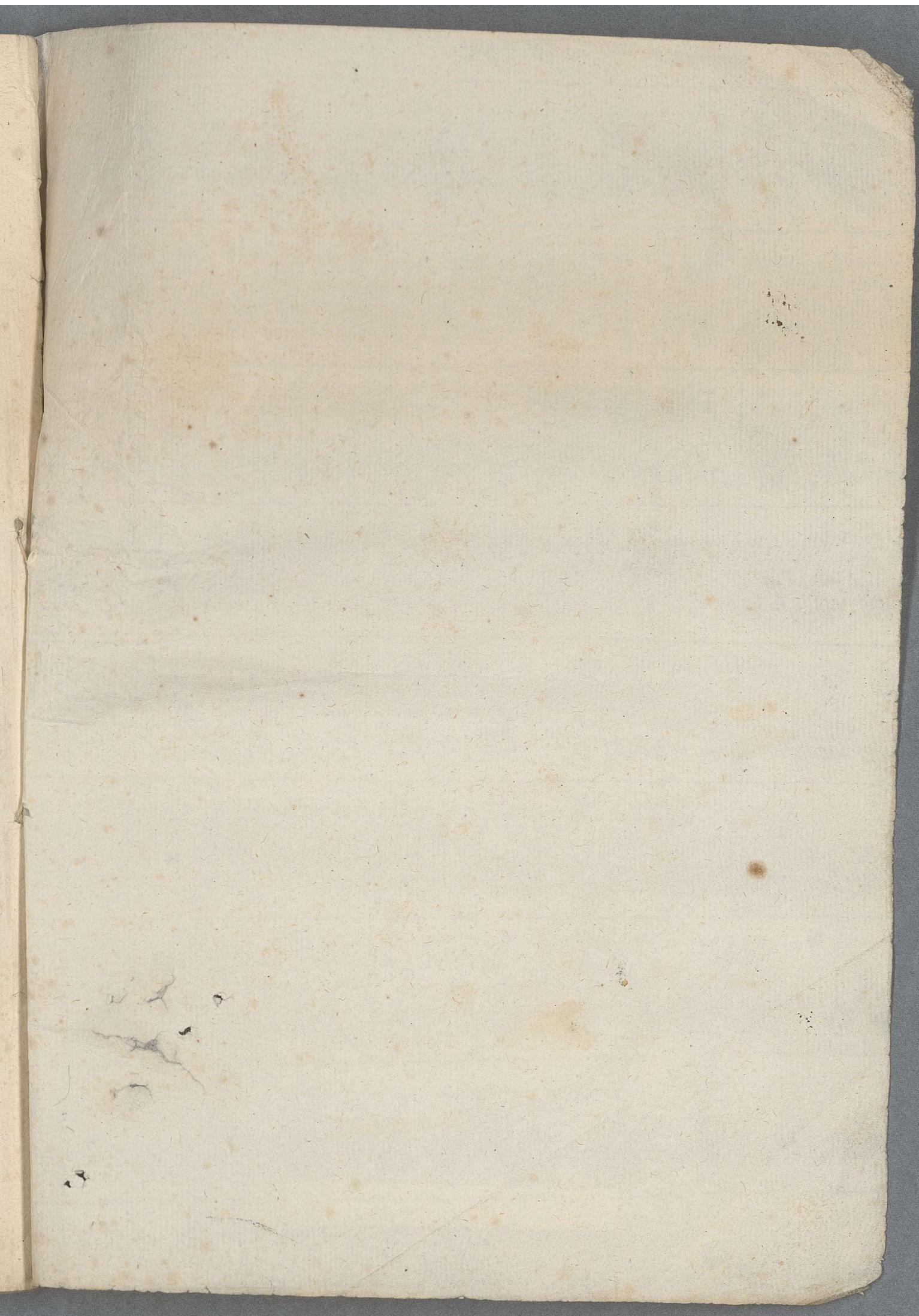
Juiy 925.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre:
Atous presens & à venir, SALUT. Notre très-chere & bien amée Fille l'Université de Poitiers Nous a fait remontrer que les Rois nos Prédecesseurs considerant le zèle, la fidelité & l'affection inviolable qu'elle a fait paroître dans tous les temps pour leur service, ont donné, accordé, continué & successivement confirmé plusieurs grands & notables privileges, franchises, libertés & immunités aux Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens, Professeurs & Officiers généraux & particuliers, Bedeaux, Messagers & autres Officiers & Suppôts de ladite Université, & notamment le droit de garde gardienne, de pouvoir porter toutes leurs causes civiles & criminelles en demandant ou défendant par devant les Juges Royaux de notre Ville de Poitiers, Juges-Conservateurs de ladite Université; dans lesquels droits ils auoient

roient été confirmés par Arrêt du Conseil du **II. Avril 1674.**
 après la representation de leurs titres ordonnée par Declaration
 du mois d'Août 1669. pour l'execution duquel Arrêt il fut ex-
 pedié des Lettres Patentées au mois de Juillet 1674. par lesquelles
 il auroit plu à notre Bisayeul de confirmer tous les autres Pri-
 vileges de ladite Université, accordés par Lettres des Rois
 Charles VII. du mois de Mars 1431. de Loüis XII. du mois
 de Janvier 1612. de François Premier du mois de May 1538.
 d'Henri III. du mois de Mars 1577. de Loüis XIII. du mois
 de Juillet 1615. toutes confirmatives les unes des autres desdits
 droits & Privileges dont ladite Université a toujours jouï & jouit
 encore à présent en consequence desdites Lettres & concessions,
 & des Arrêts d'enregistrement d'icelles, Nous suppliant très-
 humblement de leur en accorder la confirmation par nos Lettres
 sur ce nécessaires. A CES CAUSES voulant favorablement traiter
 ladite Université, & lui donner des marques de notre bienveil-
 lance en considération du zèle qu'elle a fait paroître pour le
 service des Rois nos Prédecesseurs & le nôtre, les maintenir
 & conserver dans leurs droits & Privileges ; de notre grace spe-
 ciale, pleine puissance & autorité Royale, de l'avis de notre
 Conseil, auquel Nous avons fait voir lesdites Lettres Patentées
 des Rois nos Prédecesseurs, & ledit Arrêt de notre Conseil du
II. Avril 1674. dont copies tirées du Greffe de ladite Université
 sont cy attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie,
 Nous avons lesdits droits, privileges, franchises, libertés & im-
 munités de ladite Université de Poitiers, approuvés, continués
 & confirmés, agréés, homologués, autorisés, concedés & octroyés,
 & par ces Presentes signées de notre main, les approuvons,
 continuons, confirmons, homologuons, agréons, autorisons, con-
 cedons & octroyons, voulons & Nous plaît, que ladite Univer-
 sité, Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens, Professeurs & Offi-
 ciers généraux & particuliers, leurs Suppôts, Ecoliers, Bedeaux
 & Messagers d'icelle, jouissent de tous & chacuns les privileges,
 franchises, libertés, exemptions & immunités à eux cy-devant
 octroyées par les Rois nos Prédecesseurs, ainsi qu'ils sont con-
 tenus en leursdites Lettres, & notamment du droit de garde
 gardienne confirmé par ledit Arrêt de notre Conseil du **II. Avril**
1674. & privilege de pouvoir porter toutes leurs causes & in-

stances civiles & criminelles, tant en demandant qu'en défendant
 par devant les Judges Royaux dudit Poitiers, Conservateurs des
 Privileges de ladite Université, ausquels Nous en avons en tant
 que de besoin, attribué & attribuons toute cour, jurisdictions
 & connoissance, & par appel en notre Parlement de Paris, &
 icelle interdite à toutes nos autres Cours & Judges, tout ainsi &
en la même maniere qu'ils en ont jouii pendant le Regne de
notre Bifayeul, en vertu de ses Lettres Patentés du mois de Juil-
let 1674. confirmatives de l'Arrêt de notre Conseil du 11. Avril
precedent, & non autrement, & pourvû qu'ils n'ayent été ré-
voqués par aucun Edits & Arrêts contraires. SI DONNONS EN
 MANDEMENT à nos amés & fâux Conseillers les gens tenant
 notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, Presidens
 Tresoriers généraux de France au Bureau de nos Finances audit
 Poitiers, Senéchal dudit lieu, ou son Lieutenant Conservateur des
 Privileges de ladite Université, & à tous nos autres Justiciers &
 Officiers, chacun en droit soy, ainsi qu'il lui appartiendra, que
 notredite Université, les Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens,
 Professeurs, Officiers généraux & particuliers, ses Suppôts, Eco-
 liers, Bedeaux & Messagers d'icelle, ils fassent jouir & user de
 tous & chacuns lesdits privileges, franchises, exemptions & im-
 munités & droit de garde gardienne, conformément à nos pre-
 sentes Lettres & à celles des Rois nos Prédecesseurs, pleinement,
 paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous
 troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir.
 Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons
 fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Chantilly
 au mois de Juin l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de
 notre Regne le dixième. Signé, LOUIS. VISA, FLEURIAU.
 Par le Roy, PHELYPEAU.

Registrées, où le Procureur general du Roy, pour jouir par
 l'Université de Poitiers, ses Recteur, Chancelier, Docteurs, Re-
 gens, Professeurs, Officiers généraux & particuliers, leurs Suppôts,
 Ecoliers, Bedeaux & Messagers, de leur effet & contenu, ainsi
 qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment jouï & usé, jouissent
 & usent encore à présent; & être executées selon leur forme
 & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le
 deux Juillet mil sept cent vingt-six. Signé YSABEAU.





1157420795

471.53
+
2-6
712 6

